TABLE DES MATIÈRES

- Livre
  - [Liminaria]
    - [Faux-titre]
    - [Page de titre]
    - [Page blanche]
  - Exclusions coutumières et renonciations à successions futures.
    - § I. Des exclusions coutumières, et des renonciations contractuelles aux successions futures, dans les pays d'exclusion.
    - § II. Des renonciations aux successions futures, faites dans les coutumes de non exclusion, avant la publication de la loi du 5 brumaire an 2.
    - § III. La fille qui, dans les cas ci-dessus expliqués, est rappelée à la succession, et se trouve héritière, peut-elle demander, conformément aux dispositions de la loi du 19 avril 1803, le rapport des dons entre-vifs faits à ses cohéritiers, ou ne le peut-elle que conformément à la loi qui existait, lorsque les dons ont été faits, en sorte qu'elle n'ait pas le droit d'exiger le rapport, lorsqu'il n'était dû qu'aux mâles, suivant la coutume, ni en ligne collatérale, lorsqu'il n'était qu'en ligne directe ?
    - § IV. La fille qui, dans les cas ci-dessus expliqués, est rappelée à une succession ouverte postérieurement à la publication de la loi du 19 avril 1803, a-t-elle droit aux biens compris dans une démission irrévocable consentie à ses cohéritiers par l'auteur de la succession, dans un tems où elle était exclue par la loi existante, de la qualité d'héritière ?
    - § V. La fille rappelée à une succession ouverte sous l'empire de la loi du 19 avril 1803, peut-elle demander la réduction, jusqu'à concurrence de sa légitime, des dons entre-vifs consentis par l'auteur de la succession, dans un tems où elle était privée par la loi, du droit de succéder ?
  - Gains de noces et de survie.
  - Garantie.
  - Hypothèque.
    - § I. Un débiteur a-t-il le droit, sous l'empire du Code Napoléon, d'exiger la réduction d'une hypothèque assise sur ses biens, antérieurement à la publication de la loi du 19 mars 1804, lorsque cette hypothèque est légale, ou lors même qu'elle est conventionnelle, et que, dans ce dernier cas, elle a pour objet une créance conditionnelle, éventuelle ou illimitée ?
    - § II. Le créancier qui, en vertu d'un jugement intervenu sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7, n'avait d'hypothèque générale, aux termes de l'article 4 de cette loi, que sur les biens appartenant au débiteur, lors du jugement, a-t-il obtenu de plein droit une extension d'hypothèque, à la charge seulement de l'inscription, sur les biens

acquis postérieurement par le débiteur, et généralement sur ses biens à venir, depuis la publication du Code Napoléon, dont l'article 2123 dispose que l'hypothèque judiciaire peut s'exercer tant sur les biens actuels du débiteur, que sur ceux qu'il pourra acquérir ?

- § III. L'article 2131 du Code Napoléon, relatif à l'hypothèque légale en faveur des mineurs qui étaient pourvus de tuteurs, aux interdits qui étaient pourvus de curateurs et aux femmes qui étaient mariées, avant la promulgation du Code, soit avant, soit après la publication de la loi du 11 brumaire an 7, qu'il ait été, ou non, pris pour eux des inscriptions hypothécaires en vertu de cette loi ?
- § IV. Les hypothèques anciennes établies sur des rentes foncières, ou sur des rentes en argent constituées à perpétuité, dans les coutumes où ces rentes étaient réputées immeubles, ont-elles été abolies par le Code Napoléon ? Peut-on les conserver par la formalité de l'inscription, sous l'empire du code, quoiqu'elles n'aient pas été inscrites dans le délai de sept mois à compter de la publication de la loi du 11 brumaire an 7 et que les rentes aient été vendues sous l'empire de cette loi ?
- § IV [Sic pour V]. L'hypothèque légale, judiciaire ou conventionnelle, établie avant la publication de la loi du 11 brumaire an 7, est-elle éteinte et abolie, à défaut d'inscription dans le délai de sept mois prescrit par cette loi et par deux autres lois postérieures, pour la conservation des hypothèques anciennes ? Ou bien n'était-elle que suspendue de manière qu'elle revive en perdant seulement son rang à la date de la convention ou du jugement, si elle est inscrite même après la publication du Code Napoléon mais avant que l'acquéreur des immeubles hypothéqués ait fait transcrire le contrat de vente consentie sous la loi du 11 brumaire an 7 ? L'hypothèque légale en faveur des femmes mariées et des mineurs n'est-elle pas même rétablie sans inscription conformément à l'article2/35 du code et à dater de la publication de la loi du 19 mars 1804, si l'acquéreur des biens hypothéqués n'avait pas fait transcrire avant cette publication ? Enfin l'hypothèque ancienne peut-elle encore frapper sur les biens originairement hypothéqués si elle n'a été transcrite ou qu'après la vente de ces biens, consentie sous l'empire de la loi du 19 mars 1804, ou qu'après la quinzaine de la transcription de la vente consentie postérieurement à la publication de la loi du 22 avril 1806 ?
- § VI. L'ancienne hypothèque reprend-elle son effet, se trouve-t-elle valablement conservée, par une inscription faite sous l'empire du Code Napoléon, mais seulement dans les dix jours qui ont précédé la faillite du débiteur, ou sur les biens d'une succession déjà ouverte, et moins de dix jours avant qu'elle ne soit répudiée par tous les héritiers, ou déclarée vacante, ou acceptée sous bénéfice d'inventaire ?
- § VII. L'inscription hypothécaire prise en vertu de la loi du 11 brumaire an 7, est-elle valablement renouvelée, à l'expiration des dix ans, si le renouvellement n'a lieu, que dans les dix jours avant la faillite du débiteur, ou sur les biens d'une succession déjà

ouverte, moins de dix jours avant qu'elle ne soit répudiée par tous les héritiers, ou déclarée ouverte, ou acceptée sous bénéfice d'inventaire ?

- Institution contractuelle.
  - § I. Le sort et les effets d'une institution contractuelle, doivent-ils être toujours régis, même pour la disponibilité des biens et pour la quotité disponible, par la loi qui était en vigueur, au moment de l'institution, et non par la loi nouvelle existante, au décès de l'instituant ?
  - § II. Une institution contractuelle, consentie avant le Code Napoléon, mais dont l'auteur est décédé postérieurement à la publication de la loi du 3 mai 1803, n'est-elle réductible, en faveur des personnes qui ont droit à la réserve légale, que jusqu'à concurrence de la portion légitimaire fixée par la loi qui était en vigueur, au moment de l'institution ? Ne doit-elle pas être réduite jusqu'à concurrence de la réserve fixée par la loi du 3 mai 1803 ?
  - § III. L'institution contractuelle, antérieure au Code Napoléon, mais dont l'auteur est décédé postérieurement à la publication de la loi du 3 mai 1803, est-elle réductible, pour cause de la légitime ou réserve légale, en faveur des descendans ou des ascendans qui n'avaient pas droit de légitime, suivant la loi existante, au moment de l'institution ?
  - § IV. Dans quels cas, l'institution contractuelle, antérieure au Code Napoléon, mais dont l'auteur a survécu à la publication de la loi du 3 mai 1803, est-elle révocable par la survenance d'enfans, ou pour cause d'ingratitude ?
  - § V. L'héritier institué avant le Code Napoléon, ayant été chargé d'associer à l'institution, une ou plusieurs personnes qui ne se mariaient pas, cette association est-elle valable et doit-elle être exécutée, si l'instituant a survécu à la publication de la loi du 3 mai 1803 ?
- Institution testamentaire.
- Jurisprudence ancienne.
- Légitime.
  - § I. Lorsqu'un héritier avait été réduit à la légitime de droit, ou a une légitime conventionnelle, par un acte, même irrévocable, antérieur à la loi du 7 mars 1793, et qu'il a reçu un à-compte en argent, sur cette légitime, avant ou après le Code Napoléon, peut-il réclamer en corps héréditaires, le supplément de légitime, dans une succession ouverte postérieurement à la publication de la loi du 3 mai 1803 [?] Si le légitimaire avait reçu la légitime conventionnelle en acceptant un legs ou de toute autre manière, serait-il recevable à réclamer le supplément lorsqu'il n'y a pas expressément renoncé ? Est-il nécessaire que cette révocation soit exprimée formellement par les termes renoncer, renonciation, ou suffit-il qu'elle résulte évidemment des autres expressions ou des stipulations, insérées dans l'acte ?
  - § II. Quelle est la portion légitimaire qui peut être réclamée, par voie de réduction des

Donations entre-vifs, antérieures au Code Napoléon, lorsque l'auteur de ces donations est mort après la publication de la loi du 3 mai 1803 ? Cette portion doit-elle être réglée par la loi existante au moment de la donation et non par la loi en vigueur au moment du décès du donateur ?
    - § III. Quelle est la portion légitimaire qui peut être réclamée, par retranchement sur les biens compris dans une institution contractuelle, ou dans une donation irrévocable à cause de mort, lorsque l'auteur de l'institution ou de la donation, est mort postérieurement à la publication de la loi du 3 mai 1803 ? Doit-elle être fixée suivant la loi existante au moment de l'institution ou de la donation et non suivant la loi en vigueur au moment du décès de l'instituant ou donateur ?
    - § IV. Pour savoir s'il est dû aux ascendans une légitime, par retranchement sur des biens compris dans une donation irrévocable, antérieure au Code Napoléon, faut-il consulter la loi qui existait au moment de la donation, et non celle qui se trouve en vigueur à l'époque du décès du donateur.
    - § V. Les enfans ou descendans du donateur, qui étaient exclus de tous droits à sa succession, et même du droit de légitime, suivant la loi existante au moment où la donation a été consentie, sont-ils fondés à réclamer une portion légitimaire, par retranchement sur les biens donnés, lorsqu'ils se trouvent rappelés à la succession du donateur, suivant la loi existante au moment où cette succession est ouverte ?
- Noces (secondes).
    - Premier chef de l'édit.
    - Deuxième chef de l'édit.
    - Questions transitoires.
    - § I. Lorsqu'un homme, ou une femme, ayant des enfans ou descendans légitimes, a contracté un second ou subséquent mariage, et a fait à son nouvel époux un don irrévocable, sous l'empire des lois anciennes, ou de la loi du 17 nivôse an 2, ce don doit-il être régi, quant à sa quotité ou sa réduction, conformément aux dispositions de la loi existante, au moment de la donation, quoique l'époux donateur ait survécu à la publication de la loi du 3 mai 1803, (13 floréal an 11) ?
    - § II. Lorsqu'un homme ou une femme, ayant des enfans ou descendans d'un premier lit, n'a convolé en secondes noces, que postérieurement à la publication de la loi du 3 mai 1803, les biens qu'il tenait des libéralités de son premier époux, par actes irrévocables, antérieurs à cette publication, ont-ils été réservés et acquis aux enfans du premier lit, conformément au second chef de l'édit de 1560 ? Ne doivent-ils pas, au contraire, être également dévolus à tous les enfans des deux mariages du donataire décédé sous l'empire du code Napoléon ?
- Portion disponible.
- Preuve testimoniale.
- Privilège sur les immeubles.

- Prodigue.
  - § I. Le prodigue qui avait été interdit avant le Code Napoléon, a-t-il été relevé, de plein droit, de l'interdiction et de tous ses effets, par la loi du 29 mars 1803 (8 germinal an 11), sauf à être pourvu d'un conseil, s'il y a lieu ? Le curateur qui avait été nommé a t-il cessé, dès le moment de la publication de la loi du 29 mars, d'avoir qualité pour exercer les actions du prodigue interdit ? Le prodigue a-t-il pu agir seul en son nom, a-t-il pu disposer librement de ses biens jusqu'à la nomination d'un conseil ?
  - § II. L'acte consenti, avant le Code Napoléon, par un prodigue, qui a été pourvu, après le Code, d'un conseil judiciaire, doit-il être jugé conformément à la loi, ou à la jurisprudence, existante au moment de l'acte, et non suivant la disposition des articles 502, 503 et 513 du Code ? Dans cette matière comme dans toutes les autres, doit-on suivre pour l'admission de la preuve testimoniale les règles établies par la législation qui était en vigueur lors de la confection de l'acte et non les règles établies par la législation nouvelle ?
- Propres.
  - § I. La distinction des biens en propres et en acquêts, établie par nos anciennes coutumes, doit-elle être encore suivie à l'égard des dispositions irrévocables à cause de mort, des douaires coutumiers et autres droits matrimoniaux, antérieurs à la publication de la loi du 17 nivôse an 2, lorsque les droits ne se sont ouverts que sous l'empire du Code Napoléon qui, suivant l'art. 732, ne considère ni la nature ni l'origine des biens, pour en régler la succession ?
  - § II. Les propres conventionnels, c'est-à-dire, les biens meubles auxquels on avait attribué la qualité de propres, par des conventions particulières, ont-ils conservé cette nature dans les successions ouvertes sous l'empire du Code Napoléon ; ou doivent-ils être également partagés, comme tous les autres biens, entre les héritiers appelés par dispositions du Code ?
- Rapport à succession.
  - § I. Par quelle loi doit-il être réglé, à défaut de conventions expresses et valables, si les dons irrévocables faits avant la publication de la loi du 19 avril 1803, sont rapportables, ou exempts du rapport, et à quelles conditions dans l'un ou l'autre cas, lorsque les donateurs ont survécu à la publication de cette loi, et que les donataires sont appelés à leurs successions ?
  - § II. Une ancienne donation irrévocable, faite en ligne directe descendante, et dont l'auteur est décédé sous l'empire du Code Napoléon, est-elle sujette à rapport en faveur de la fille qui, suivant la disposition de la coutume existante lors de la donation, n'était pas héritière du donateur, et n'avait pas droit au rapport, mais qui se trouvant héritière rappelée par la loi, au moment du décès du donateur, invoque l'art. 857 du Code, en vertu duquel tous les héritiers ont droit de demander le rapport ? Le donataire n'est-il pas au moins tenu s'il veut conserver le don, de renoncer à la

succession du donateur ?
    - § III. Lorsqu'une donation irrévocable a été consentie en ligne collatérale, sous l'empire d'une coutume qui dispensait du rapport dans cette ligne, le donataire peut-il, en même tems, retenir le don, et réclamer sa part, comme héritier, dans la succession du donateur, celui-ci étant décédé postérieurement à la publication de la loi du 19 avril 1803, (29 germinal an 11) ?
- Réduction des dispositions entre-vifs, ou à cause de mort, antérieures au Code Napoléon.
    - § I. Des diverses législations sur la légitime, et sur la réduction des dispositions à titre gratuit.
    - § II. La donation entre-vifs consentie avant le Code Napoléon, mais dont l'auteur est décédé postérieurement à la publication de la loi du 3 mai 1803, n'est-elle réductible en faveur des personnes qui ont droit à la réserve légale, que jusqu'à concurrence de la portion légitimaire fixée par la loi qui était en vigueur au moment de la donation ? Ne doit-elle pas être réduite jusqu'à concurrence de la quotité fixée pour la réserve par la loi sous l'empire de laquelle est décédé le donateur ?
    - § III. L'institution contractuelle, et généralement toute donation irrévocable, à cause de mort, consenties avant le Code Napoléon, mais dont les auteurs sont décédés postérieurement à la publication de la loi du 3 mai 1803, ne sont-elles réductibles en faveur des personnes qui ont droit à la réserve légale, que jusqu'à concurrence de la portion légitimaire fixée par la loi qui était en vigueur au moment de l'institution, ou de la donation ? Ne doivent-elles pas être réduites jusqu'à concurrence de la portion fixée pour la réserve, par la loi sous l'empire de laquelle est décédé l'instituant ou le donateur ?
    - § IV. Lorsque le donateur, par contrat de mariage, s'était réservé, conformément à l'art. 18 de l'ordonnance de 1731, la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation, ou d'une somme fixe à prendre sur les biens donnés, l'objet ainsi réservé et qui se trouve ensuite dévolu au donataire ou à ses héritiers, à défaut de disposition contraire, est-il sujet au retranchement jusqu'à concurrence seulement de la légitime qui se trouvait établie, en faveur des ascendans ou des descendans du donateur, par la loi existante au moment de la donation ; ou bien, le retranchement doit-il avoir lieu jusqu'à concurrence de la réserve fixée par le Code Napoléon, si le donateur est décédé postérieurement à la publication de la loi du 3 mai 1803 ?
    - § V. Les dispositions testamentaires et toutes autres dispositions révocables, faites avant la publication, ne sont-elles réductibles que jusqu'à concurrence de la légitime fixée par la loi existante au moment de la disposition ? Ne doivent-elles par être réduites jusqu'à concurrence de la légitime ou réserve, fixée par le code ?
    - § VI. Lorsqu'une disposition irrévocable a été faite avant la publication du Code Napoléon, les ascendans qui, suivant la loi alors existante, n'avaient pas droit de légitime sur les biens compris dans la disposition, sont-ils fondés à réclamer sur ces

biens la réserve légale, et par suite, la réduction de la disposition, en vertu des art. 915 et 920 du Code, si le donateur n'est décédé qu'après la publication de la loi du 3 mai 1803 ?
    - § VII. Les enfans ou descendans du donateur, qui étaient exclus de tous droits à sa succession et même du droit de légitime, suivant la loi existante au moment où la donation irrévocable a été consentie, sont-ils fondés à réclamer la réserve par retranchement sur les biens donnés, lorsque le donateur est décédé sous l'empire du Code Napoléon, et qu'ils se trouvent rappelés à sa succession par les dispositions du Code ?
- Renonciations aux successions non échues.
- Rentes constituées en perpétuel.
    - § I. L'art. 1912 du Code Napoléon, qui porte que le débiteur d'une rente constituée en perpétuel, peut être contraint au rachat, s'il cesse de remplir ses obligations, pendant deux années, est-il applicable aux rentes constituées en perpétuel, avant la publication de la loi du 9 mars 1804, (18 ventôse an 12) ?
    - § II. Les rentes constituées, acquises pendant le mariage, sous une loi qui les déclarait immeubles, doivent-elles conserver la même nature dans une succession ouverte ou dans une communauté dissoute, sous l'empire du Code Napoléon, lorsqu'il s'agit de régler les droits des époux sur les diverses natures des biens ?
- Rentes viagères.
    - § I. L'article 1978 du Code Napoléon, qui porte que le seul défaut de paiement des arrérages de la rente viagère, n'autorise point celui en faveur de qui elle est constituée, à demander le remboursement du capital, ou à rentrer dans le fonds par lui aliéné, est-il applicable, depuis la publication de la loi du 10 mars 1804, (19 ventôse an 12), à une rente viagère, antérieurement constituée sous l'empire d'une loi qui accordait la rescision contre le débiteur qui ne servait pas la rente ?
    - § II. L'aliénation ou disposition à charge de rente viagère, consentie à un héritier présomptif, doit-elle être considérée comme un avantage indirect ?
- Rescision pour cause de lésion.
- Réserves sur les biens donnés.
    - § I. Y a-t-il réserve, dans le sens de l'art. 18 de l'ordonnance de 1731, soit qu'elle porte sur la totalité des biens présens du donateur, soit qu'elle ne porte que sur une partie de ces biens, ou lorsqu'elle n'est établie que sur les biens à venir, ou lorsqu'elle est établie généralement sur tous les biens présens et à venir ?
    - § II. Doit-on comprendre parmi les réserves dont il s'agit dans l'art. 18 de l'ordonnance de 1731, celles qui sont insérées dans des donations faites par contrats de mariage, en faveur des époux, ou de l'un d'eux, mais qui ne portent pas sur les biens actuellement donnés ? Lorsqu'après la désignation des objets donnés, le donateur s'est réservé d'autres biens, mais avec stipulation expresse de sa part que les objets

par lui réservés, appartiendront aux époux donataires ou feront suite de la donation, s'il n'en dispose pas autrement, y a-t-il donation actuelle des objets réservés et cette donation est-elle à cause de mort et révocable ?
    - § III. Lorsque, dans une donation ou institution, antérieure aux lois des 7 mars 1793 et 5 brumaire an 2, et qui a été faite par contrat de mariage, en faveur des époux, le donateur s'est réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation, ou d'une somme fixe à prendre sur les biens donnés, à qui doit appartenir la chose réservée, si le donateur n'en a pas disposé, et qu'il soit mort après la publication de la loi du 3 mai 1803 ? Appartiendra t-elle au donataire ou à l'institué ou à leurs héritiers conformément à l'article 18 de l'ordonnance de 1731 ou en vertu de l'article 1806 du code Napoléon ? Ou bien fera-t-elle partie de la succession ab intestat ? Et dans ce dernier cas, sera-t-elle partagée entre les héritiers du donateur ou de l'instituant, en conformité de l'article 2 de la loi du 18 pluviôse an 5, ou d'après les règles générales établies pour le partage des successions ab intestat par la loi du 19/04/1803 ?
    - § IV. Les biens qui avaient été réservés, et qui sont dévolus au donataire, ou à ses héritiers, à défaut de disposition contraire, sont-ils sujets au retranchement jusqu'à concurrence seulement de la légitime qui se trouvait établie en faveur des ascendans ou des descendans du donateur, par la loi existante au moment de la donation, ou bien jusqu'à concurrence de la réserve fixée par le Code Napoléon, lorsque le donateur est décédé sous l'empire de la loi du 3 mai 1803 ?
- Retour ou réversion.
    - § I. Du retour légal en pays de droit écrit.
    - § II. Du retour conventionnel, en pays de droit écrit.
    - § III. Du retour légal en pays coutumier.
    - § IV. Du retour conventionnel en pays coutumier.
    - § V. Du droit de retour, sous l'empire de la loi du 17 nivôse an 2.
    - § VI. Du retour légal, sous l'empire du Code Napoléon.
    - § VII. Du retour conventionnel, sous l'empire du Code Napoléon.
    - § VIII. Le retour stipulé dans une donation ancienne, doit-il être régi conformément aux dispositions du Code Napoléon, lorsqu'il s'exerce dans une succession ouverte sous l'empire du Code ? Dans les pays où ce retour était admis en faveur de tous les héritiers du donateur, après la mort du dernier des descendans du donateur, peut-il être encore exercé avec les mêmes effets sous l'empire du code Napoléon ou ne doit-il pas être considéré comme une véritable substitution qui a été abolie par la loi des 25 octobre et 14 novembre 1792 par l'article 53 du décret du 22 ventôse an 2 et par l'article 869 du code ?
    - § IX. Dans les pays où le droit de retour légal s'exerçait par voie de révocation de la donation, et non pas seulement à titre de succession, peut-il s'exercer encore de la même manière, et produire les mêmes effets, à l'égard d'une donation antérieure à la

publication de la loi du 5 brumaire an 2, s'il ne s'est ouvert qu'après la publication de la loi du 19 avril 1803 (29 germinal an 11) ?
    - § X. Dans les pays où le retour légal ne s'exerçait qu'à titre de succession, doit-il produire tous les effets qui lui étaient attribués par la loi ou la jurisprudence existante au moment de la donation, s'il n'a lieu et ne s'exerce que dans une succession ouverte postérieurement à la promulgation de la loi du 19 avril 1803 ?
- Révocation des donations.
    - § I. La donation entre-vifs, faite par l'un des conjoints au profit de l'autre, dans leur contrat de mariage, est-elle révoquée par la survenance d'un enfant qui ne serait pas issu de leur mariage, mais qui serait provenu d'un mariage postérieur que le donateur, devenu veuf, aurait contracté, quelles qu'aient été, d'ailleurs, les époques des mariages, de la survenance de l'enfant et de la mort du donateur ?
    - § II. Une donation faite sous l'empire de l'ordonnance de 1731, mais dont l'auteur n'est décédé que postérieurement à la publication de la loi du 3 mai 1803, est-elle révoquée par la légitimation d'un enfant naturel qui était né avant la donation, lors même que la légitimation n'a eu lieu, par mariage subséquent, qu'après la publication de la loi du 3 mai ? Une donation faite en contrat de mariage sous l'empire de l'ordonnance de 1731 par l'un des conjoints au profit de l'un ou de plusieurs de leurs enfans à naître, est-elle révoquée par la survenance d'autres enfans, si le donateur est décédé et les autres enfans survenus postérieurement à la publication de la loi du 03/05/1803 ? Une donation entre-vifs faite par contrat de mariage antérieurement à la publication de la loi du 03/05/1803 est-elle révocable pour faits d'ingratitude postérieurs à cette loi ?
    - § III. Les dons mutuels entre époux, faits, pendant le mariage, avant ou sous la loi du 17 nivôse an 2, sont-ils révoqués par survenance d'enfant, si le prédécédé des époux est mort et que l'enfant soit survenu, postérieurement à la publication de la loi du 3 mai 1803 ?
- Sénatus-consulte velléien.
- Servitudes.
- Statuts personnels ou réels.
- Subrogation.
- Substitution.
    - § I. La substitution vulgaire faite par un testament ou un codicille, ayant date, certaine ou authentique, avant la publication du décret des 25 octobre et 14 novembre 1792, doit-elle produire son effet, si elle ne s'est ouverte qu'après la promulgation de la loi du 3 mai 1803 ?
    - § II. La nullité de la substitution fidéi-commissaire, entraînait-elle la nullité de l'institution, suivant les dispositions du décret des 25 octobre et 14 novembre 1792 ? Comment faut-il entendre sur ce point la disposition de l'article 896 du code Napoléon ? Quelle est la loi qui doit régir, lorsque l'institution et la substitution testamentaires ne

sont ouvertes que sous l'empire du code ?
- Testament.
  - § I. Un testament, ou un codicille, revêtu de toutes les formalités qui étaient prescrites par la loi existante au moment de sa confection, est-il valable, lorsque le testateur décède sous l'empire du Code Napoléon, quoique le testament ou codicille, ne soit pas revêtu des formalités nouvelles qui ont été prescrites par le Code ? Dans quel cas le testament ou codicille a-t-il acquis date certaine, avant le code, pour être régi quant à la forme pour l'ancienne loi ? Est-ce la loi du pays où a été passé le testament ou le codicille et non celle du domicile des parties ou de la situation des biens, qu'il faut consulter pour la forme de l'acte ?
  - § II. Les dispositions universelles, ou à titre universel, faites par testamens ou codicilles, antérieurs aux lois des 5 brumaire, 17 nivôse et 22 ventôse an 2, et qui n'ont pas été renouvelées sous l'empire de ces lois, sont-elles nulles, lorsque leurs auteurs sont décédés après la publication de la loi du 3 mai 1803 ? Dans les mêmes cas, les legs particuliers qui sont consignés dans les mêmes testaments, que les dispositions universelles ou à titre universel, sont-ils également nuls ?
  - § III. Les dispositions testamentaires universelles, ou à titre universel, faites depuis la publication de la loi du 5 brumaire an 2, sont-elles nulles, si leurs auteurs ont survécu à la publication de la loi du 3 mai 1803 ? Sont-elles seulement réductibles, s'il y a lieu, jusqu'à concurrence de la portion disponible fixée par cette dernière loi ?
  - § IV. Est-il nécessaire que le testateur ait eu, soit au moment de son testament ou de son codicille, soit au moment de son décès, la capacité de tester, et la capacité de faire la disposition testamentaire, ou codicillaire ? Si le testateur est mort après la publication de la loi du 03/05/1803, cette loi seule doit-elle régler la capacité du testateur ?
  - § V. Dans une disposition testamentaire ou codicillaire, la capacité de disposer des biens, soit-elle être entièrement et uniquement réglée par la loi qui existe au moment du décès du disposant ?
  - § VI. Dans une disposition testamentaire ou codicillaire, la disponibilité doit-elle être entièrement et uniquement réglée, quant aux personnes, par la loi qui existe au moment du décès du disposant ? Et, en conséquence, si le testateur est décédé après la promulgation de la loi du 03/05/1803, suffit-il pour que l'institution ou le legs soit valable, que l'héritier institué ou le légataire ait eu la capacité de recevoir suivant cette loi au moment du décès du testateur, quoiqu'il n'eût pas capacité au moment de la confection du testament ou du codicille, suivant la loi alors en vigueur ?
  - § VII. Les dispositions testamentaires sont-elles soumises au rapport, conformément à la loi qui était en vigueur, lors de la confection du testament ou du codicille, et non suivant la loi existante au moment de l'ouverture de la succession du testateur ?
  - § VIII. Les dispositions testamentaires doivent-elles être réduites, pour cause de

légitime, en faveur des personnes qui avaient droit à la réduction, lors de la confection du testament ou du codicille, ou bien seulement en faveur des personnes qui ont droit à la réduction, lors du décès du testateur ? Sont-elles réductibles jusqu'à concurrence seulement de la légitime qui était établie par la loi existante au moment de la confection du testament ou du codicille, ou bien seulement jusqu'à concurrence de la portion indisponible fixée par la loi en vigueur au moment du décès du testateur ?
    - § IX. Un testament, ou un codicille, fait en pays de droit écrit, ou en pays coutumier, avant la publication de la loi du 3 mai 1803, se trouve-t-il révoqué par la survenance d'un enfant légitime, ou par la reconnaissance d'un enfant étranger, lorsque le testateur est décédé après la promulgation de cette loi, sans avoir révoqué lui-même la disposition ?
- Table alphabétique des matières contenues dans les deux volumes.